



Comité sectoriel du Registre national

Recommandation RN n° 04/2008 du 7 mai 2008

Objet : portée de l'arrêté d'autorisation des provinces (RN/IP/2007/002)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après le "comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN"), en particulier l'article 16, premier alinéa, 3° ;

Vu la demande du Président de la Commission de la protection de la vie privée, reçue le 28/09/2007 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, le 07/05/2008, la recommandation suivante :

I. CONTEXTE

1. Le 28 septembre 2007, le Président de la Commission de la protection de la vie privée a demandé le point de vue du comité concernant une question relative à une autorisation.

2. La Province de Flandre occidentale avait fait une déclaration concernant un traitement ultérieur de données codées provenant de différents sous-traitants primaires, effectué par le Steunpunt Sociale Planning (Antenne Planning Social). La réalisation du projet envisagé par le Steunpunt Sociale Planning de la Province de Flandre occidentale (ci-après le "Steunpunt") requiert que des données du Registre national soient collectées initialement par une organisation intermédiaire qui y associe des données provenant d'autres sources et assure ensuite leur codage avant de les fournir au Steunpunt.

3. La Province de Flandre occidentale estimait :

- qu'elle ne devait pas disposer d'une autorisation spécifique pour avoir accès aux données du Registre national car après intervention de l'organisation intermédiaire, le Steunpunt ne reçoit finalement que des données codées ;
- qu'elle disposait quoi qu'il en soit d'un accès sur la base de l'arrêté d'autorisation du 27 février 1985 *autorisant l'accès des gouverneurs de province et des députations permanentes des conseils provinciaux au Registre national des personnes physiques* ;

4. Ce sont ces points qui font l'objet de la demande d'avis adressée au comité.

II. ANALYSE SUR LE FOND

A. Pas d'autorisation car la province reçoit uniquement des données codées

5. Ce n'est pas parce que le destinataire des données du Registre national les reçoit finalement sous forme codée qu'il ne doit pas disposer d'une autorisation. En effet, avant que ces données ne soient codées, il y a une consultation et une collecte des données à caractère personnel non codées dans le Registre national au profit du destinataire des données.

6. La LRN exige une autorisation lorsque l'on consulte des données dans le Registre national ou lorsqu'on les collecte dans ce registre. Dans ce contexte, on ne fait pas de distinction en fonction de la forme sous laquelle ces données parviennent finalement à l'instance habilitée.

7. À titre d'exemple, on peut se référer ici aux autorisations permettant d'obtenir un échantillon du Registre national à des fins d'étude. Lorsque l'étude est effectuée au moyen d'une enquête écrite, celle-ci est envoyée aux personnes tirées au sort par les services du Registre national pour le compte des chercheurs autorisés. En ce qui concerne les personnes tirées au sort, les chercheurs ne reçoivent que des tableaux croisés qui leur permettent de tirer des conclusions en fonction de certains éléments comme par exemple le sexe, l'âge, la résidence. Les chercheurs reçoivent donc finalement des données anonymes, mais il s'agit bien à la base d'un traitement au moyen de données non codées.

B. Portée de l'arrêté d'autorisation des provinces

8. L'article 1 de l'arrêté royal du 27 février 1985 octroie aux gouverneurs des provinces et aux députations permanentes des conseils provinciaux un accès aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9°, et deuxième alinéa de la LRN pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leur compétence. Un accès a donc été accordé aux provinces en vue d'une finalité déterminée. La question à laquelle il faut répondre à cet égard est de savoir si la finalité pour laquelle le Steunpunt - qui est une section du service Bien-être de la Province de Flandre occidentale et fait donc partie de l'administration provinciale – souhaite obtenir des données du Registre national en fait partie.

9. L'article 2 du *décret provincial* du 9 décembre 2005 qui définit le rôle des provinces stipule ce qui suit :

"Les provinces constituent le niveau de pouvoir intermédiaire entre le niveau flamand et le niveau communal. Les provinces s'efforcent de contribuer au niveau provincial au bien-être des citoyens et au développement durable du territoire provincial.

Conformément à l'article 41 de la Constitution coordonnée, elles sont compétentes pour le règlement des intérêts provinciaux. Font notamment partie de ces intérêts provinciaux :

1° la prise en charge des tâches supralocales. Une prise en charge est supralocale lorsqu'elle dépasse des matières d'intérêt communal local, pour autant qu'elle reste

axée sur la région et qu'elle puisse être réalisée à l'intérieur des limites du territoire de la province ;

2° des tâches d'appui à la demande d'autres autorités ;

3° la prise d'initiatives en vue d'une coopération axée sur la région entre des administrations au sein d'une région, y compris les partenariats sans ou dotés de la personnalité juridique, dans les limites fixées par le Gouvernement flamand, sans préjudice du décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale. (...)"

10. Cette disposition est en fait une traduction de ce qui a été défini comme étant le niveau provincial dans l'accord administratif¹ lors du débat sur les missions centrales, à savoir :

"Le niveau intermédiaire provincial doit effectuer les choix stratégiques qui ne peuvent être faits au niveau local parce qu'ils dépassent les intérêts de ce niveau et sont si généraux qu'ils concernent les intérêts de l'ensemble de la communauté de sorte qu'une compétence de décision centrale est souhaitable. Les provinces peuvent offrir une plus-value sociale importante en proposant, via la prise de décision supralocale, la traduction politique de ce qui se passe en supralocal au sein de la circonscription provinciale. Les provinces peuvent également apporter un soutien au niveau local.

Les provinces sont un compromis pour légitimer démocratiquement les choix politiques qui sont effectués à présent dans lesdites 'zones grises' entre le niveau administratif communal, provincial et flamand. Ainsi, la notion d'intérêt provincial, définie constitutionnellement, ne repose pas tant sur le territoire administratif d'une province, mais sur la gestion des tâches et la pondération des intérêts au niveau supralocal. Les provinces peuvent exercer toutes les missions relatives à l'intérêt supralocal, sauf en cas de disposition d'interdiction légale ou décrétole ou dans les cas qui sont réservés à une autre autorité par le législateur lui-même." [Traduction libre réalisée par le secrétariat de la Commission en l'absence d'une traduction officielle].

¹ Bestuursakkoord van 25 april 2003 *tussen het Vlaams, het provinciaal en het lokaal bestuursniveau omtrent effectief en burgergericht overheidsbestuur* (Accord administratif du 25 avril 2003 entre le niveau de pouvoir flamand, provincial et local relatif à l'autorité administrative effective et orientée citoyen). [Traduction libre effectuée par le secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

11. Suite à cet accord administratif, des conventions ont été conclues par domaine politique entre les autorités flamande, provinciales et locales. Pour le domaine politique "Bien-être et Santé", ceci a donné lieu à une note de consolidation et à un manuel. Il en ressort que pour un certain nombre de matières de ce domaine politique, la province assurera "l'inventaire et l'analyse des (nouveaux) besoins" ; "la collecte et l'analyse de données en fonction de la préparation politique en tant qu'élément de la politique d'impulsion et dans le cadre d'un rôle de soutien au niveau du contenu de la politique sociale locale, notamment concernant la capacité de planning". [Traduction libre réalisée par le secrétariat de la Commission en l'absence d'une traduction officielle].

12 On peut en déduire que la collecte de chiffres relatifs à des aspects du domaine politique "Bien-être et Santé", permettant aussi bien aux autorités provinciales que locales de se faire une idée des besoins en matière de soins aux personnes âgées et de soins à domicile, de lutte contre la pauvreté, de soins de santé par exemple, relève de l'ensemble des missions de la province.

13. D'après le site Internet de la Province de Flandre occidentale, le Steunpunt - une section du service Bien-être de la Province de Flandre occidentale - collecte et traite toute une série de chiffres et de statistiques pour soutenir la politique locale dans cette province, menée par la province, les administrations locales et les organisations sans but lucratif. À cet effet, le Steunpunt cartographie deux types de données : d'une part, le client potentiel au moyen de caractéristiques de la population et d'autre part, l'offre d'établissements d'aide sociale. On travaille sur la base d'un niveau géographique bien quadrillé, de sorte que les différences entre quartiers soient visibles. Le Steunpunt ne collecte pas lui-même directement des données. Il les extrait de banques de données existantes auprès d'autorités et d'organisations.

14. À la lumière de ce qui a été exposé ci-dessus concernant les missions des provinces, on peut affirmer que les activités du Steunpunt font partie de l'ensemble des missions de la province. Par conséquent, il peut invoquer l'arrêté d'autorisation pour ses activités.

PAR CES MOTIFS,

le comité constate que :

- même si le destinataire reçoit des données codées du Registre national, il doit disposer à cet effet d'une autorisation ;

- les activités du Steunpunt, telles qu'elles ont été définies, font partie de l'ensemble des missions de la province et que par conséquent, on peut invoquer, pour leur réalisation, l'arrêté royal du 27 février 1985 *autorisant l'accès des gouverneurs de province et des députations permanentes des conseils provinciaux au Registre national des personnes physiques*.

Pour L'Administrateur e.c.,
Le Chef de section OMR,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon